



**INDONÉSIE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE  
VIANDE DE POULET ET DE PRODUITS À BASE DE POULET**

**RECOURS DU BRÉSIL À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD  
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL**

La communication ci-après, datée du 13 juin 2019 et adressée par la délégation du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

1. Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 6 et 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS") au sujet de la non-mise en œuvre par l'Indonésie des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans le présent différend.

**I. Contexte**

2. Le 22 novembre 2017, l'ORD a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *Indonésie – Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet* (DS484).<sup>1</sup> Il a constaté que les mesures en cause étaient incompatibles avec les obligations de l'Indonésie au titre des articles III:4 et XI du GATT de 1994 et de l'article 8 et de l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS. Les recommandations et décisions de l'ORD incluait les constatations suivantes:

Prescription relative à la liste positive

- la prescription relative à la liste positive telle que promulguée au moyen du Règlement n° 58/2015 du Ministère de l'agriculture ("Règlement n° 58/2015 du MoA") et du Règlement n° 05/2016 du Ministère du commerce ("Règlement n° 05/2016 du MoT") est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994<sup>2</sup>;
- la prescription relative à la liste positive telle que promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT n'est pas justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994<sup>3</sup>;
- la prescription relative à la liste positive n'a pas cessé d'exister en vertu des dispositions pertinentes du Règlement n° 34/2016 du Ministère de l'agriculture

<sup>1</sup> WT/DSB/M/404, paragraphe 4.7; WT/DS484/12.

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.118 et 8.1 b).

<sup>3</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.158 et 8.1 b).

(Règlement n° 34/2016 du MoA) et du Règlement n° 59/2016 du Ministère du commerce (Règlement n° 59/2016 du MoT)<sup>4</sup>; et

- puisque la prescription relative à la liste positive, telle que promulguée au moyen des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT, continue de s'appliquer de la même manière qu'elle a été promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, les constatations sur les articles XI et XX d) du GATT de 1994 en ce qui concerne la mesure telle que promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT s'appliquent aussi à cette mesure telle que promulguée au moyen des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT.<sup>5</sup>

#### Prescription relative à l'utilisation prévue

- la prescription relative à l'utilisation prévue, telle que promulguée au moyen des dispositions pertinentes du Règlement n° 58/2015 du MoA, est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et n'est pas justifiée au regard de l'article XX b) ni de l'article XX d) du GATT de 1994<sup>6</sup>;
- la prescription relative à l'utilisation prévue n'a pas cessé d'exister en vertu des modifications apportées au moyen des dispositions pertinentes du Règlement n° 34/2016 du MoA<sup>7</sup>; et
- en ce qui concerne la prescription relative à l'utilisation prévue telle que promulguée au moyen des dispositions pertinentes du Règlement n° 34/2016 du MoA,
  - l'article III:4 du GATT de 1994 est applicable parce qu'il y a une mesure équivalente appliquée aux produits nationaux similaires<sup>8</sup>;
  - la prescription relative à l'utilisation prévue en ce qui concerne ses dispositions d'exécution est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994<sup>9</sup>; et
  - la prescription relative à l'utilisation prévue en ce qui concerne ses dispositions d'exécution n'est pas justifiée au regard des exceptions générales prévues à l'article XX b) ou à l'article XX d) du GATT de 1994.<sup>10</sup>

#### Procédures de licences d'importation

- les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences, tels que promulgués au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994<sup>11</sup>;
- les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences, tels que promulgués au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, ne sont pas justifiés au regard de l'article XX d) du GATT de 1994<sup>12</sup>; et
- du fait que le libellé des dispositions pertinentes régissant les conditions fixes des licences est presque identique, les constatations du Groupe spécial sur les articles XI et XX d) du GATT de 1994 en ce qui concerne cette mesure telle que promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT s'appliquent aussi à cette mesure

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.167 et 8.1 b).

<sup>5</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.170 et 8.1 b).

<sup>6</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.337 et 8.1 c).

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.277 et 8.1 c).

<sup>8</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.296 et 8.1 c).

<sup>9</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.331 et 8.1 c).

<sup>10</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.335 et 8.1 c).

<sup>11</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.383, 7.400 et 8.1 d).

<sup>12</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.428 et 8.1 d).

telle que promulguée au moyen des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT.<sup>13</sup>

#### Retard injustifié dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire

- l'Indonésie a causé dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire pour l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet en provenance du Brésil un retard injustifié incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS.<sup>14</sup>
3. Compte tenu des constatations susmentionnées, l'ORD a recommandé que l'Indonésie rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de ces accords.
4. Le 15 mars 2018, le Brésil et l'Indonésie ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus que le délai raisonnable imparti à l'Indonésie pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD serait de huit mois à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD et expirerait le 22 juillet 2018.<sup>15</sup>
5. Le 27 juillet 2018, le Brésil et l'Indonésie ont informé l'ORD que les deux parties s'étaient entendues sur des "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends" ("Procédures convenues").<sup>16</sup> Le paragraphe 1 des Procédures convenues dispose que "[s]'il juge opportun d'invoquer l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, le Brésil pourra à tout moment demander l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité conformément à cet article". Il dispose également qu'"[i]l ne lui sera pas nécessaire de tenir des consultations préalables avec l'Indonésie avant de demander l'établissement du groupe spécial". Le Brésil et l'Indonésie n'ont pas tenu de consultations avant la date de la présente demande.

## **II. Mesures en cause**

6. Dans les paragraphes qui suivent, le Brésil indique les mesures en cause aux fins de la présente demande.

#### Prescription relative à la liste positive

7. La prescription relative à la liste positive concerne les règlements indonésiens régissant l'importation de viande, qui prescrivent le type de carcasses pour lequel un importateur peut obtenir une recommandation relative à l'importation du Ministère de l'agriculture et une autorisation d'importation du Ministère du commerce. Les produits qui ne sont pas énumérés dans les appendices pertinents des règlements correspondants ne peuvent pas faire l'objet d'une recommandation relative à l'importation ni d'une autorisation d'importation.<sup>17</sup>
8. Dans son rapport de situation à l'ORD, l'Indonésie a indiqué qu'elle avait adopté le Règlement n° 23/2018 du Ministère de l'agriculture ("Règlement n° 23/2018 du MoA"), qui était entré en vigueur le 24 mai 2018. Elle a aussi indiqué avoir adopté le Règlement n° 65/2018 du Ministère du commerce ("Règlement n° 65/2018 du MoT"), entré en vigueur le 31 mai 2018.<sup>18</sup> Le 24 avril 2019, l'Indonésie a promulgué le Règlement n° 29/2019 du Ministère du commerce ("Règlement n° 29/2019 du MoT"). Il apparaît que le Règlement n° 29/2019 du MoT abroge le Règlement n° 59/2016 du MoT, ainsi que les modifications apportées au Règlement n° 59/2016 du MoT par le Règlement n° 13/2018 du Ministère du commerce (Règlement n° 13/2018 du MoT), le Règlement n° 20/2018 du Ministère du commerce ("Règlement n° 20/2018 du MoT") et le Règlement n° 65/2018 du MoT. Ces mesures n'ont toutefois pas supprimé la prescription relative à la liste positive.
9. La prescription relative à la liste positive figure encore, entre autres choses, dans les règlements ci-après:

<sup>13</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.449 et 8.1 d).

<sup>14</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.535 et 8.1 e).

<sup>15</sup> WT/DS484/16.

<sup>16</sup> WT/DS484/17.

<sup>17</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.103.

<sup>18</sup> WT/DS484/18/Add.4.

- Règlement n° 34/2016 du MoA, y compris ses articles 6A et 7;
- Règlement n° 23/2018 du MoA, y compris son article I.2 et I.10 et ses annexes I et II; et
- Règlement n° 29/2019 du MoT, y compris ses articles 9, 10, 11, 12, 13, 17 et 22 et ses annexes II, III et IV.

#### Prescription relative à l'utilisation prévue et ses dispositions d'exécution

10. La prescription relative à l'utilisation prévue limite les utilisations de la viande de poulet et des produits à base de poulet importés sur le marché indonésien à certaines "utilisations prévues" identifiées dans les règlements indonésiens pertinents.<sup>19</sup>

11. Les dispositions d'exécution de la prescription relative à l'utilisation prévue qui s'appliquent en ce qui concerne les produits importés comprennent les suivantes: sanctions plus strictes visant les importateurs qui ne respectent pas la limitation des utilisations autorisées, y compris, par exemple, la suspension de l'importateur; le fait de s'engager à respecter certaines utilisations prévues (pour obtenir une recommandation relative à l'importation du MoA), qui contraint l'importateur à ne pas vendre ailleurs; et la charge et le coût découlant de l'obligation de présenter un plan de distribution et un rapport de distribution hebdomadaire.

12. Dans son rapport de situation à l'ORD, l'Indonésie a indiqué avoir adopté le Règlement n° 23/2018 du MoA et le Règlement n° 65/2018 du MoT.<sup>20</sup> Comme il est indiqué plus haut, le 24 avril 2019, l'Indonésie a promulgué le Règlement n° 29/2019 du MoT, dont il apparaît qu'il abroge le Règlement n° 59/2016 du MoT ainsi que les modifications apportées au Règlement n° 59/2016 du MoT par le Règlement n° 13/2018 du MoT, le Règlement n° 20/2018 du MoT et le Règlement n° 65/2018 du MoT. Ces mesures n'ont toutefois pas supprimé la prescription relative à l'utilisation prévue ni ses dispositions d'exécution.

La prescription relative à l'utilisation prévue et ses dispositions d'exécution figurent encore, entre autres choses, dans les règlements ci-après:

- Règlement n° 23/2018 du MoA, y compris son article I.9, I.10 et I.11;
- Règlement n° 34/2016 du MoA, y compris ses articles 4, 22, 28, 31, 32 et 38; et
- Règlement n° 29/2019 du MoT, y compris ses articles 22, 25 et 26.

#### Procédures de licences d'importation

13. Les procédures de licences d'importation de l'Indonésie incluent les conditions fixes des licences, qui limitent la capacité des importateurs de modifier une recommandation relative à l'importation du MoA et une autorisation d'importation du MoT après leur délivrance.

Les conditions fixes des licences figurent encore, entre autres choses, dans les règlements ci-après:

- Règlement n° 23/2018 du MoA, y compris son article I.9 et I.11;
- Règlement n° 34/2016 du MoA, y compris ses articles 22 1) I), 32 2) et 38; et
- Règlement n° 29/2019 du MoT, y compris ses articles 16, 17, 18 et 31.

#### Retard injustifié dans les procédures d'homologation

14. Conformément aux lois et règlements de l'Indonésie, l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire fait partie de la procédure d'homologation du pays d'origine qui est, quant à elle, associée à une procédure d'homologation de l'unité économique.<sup>21</sup> Le Groupe spécial a constaté que le Brésil

<sup>19</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.176.

<sup>20</sup> WT/DS484/18/Add.4.

<sup>21</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.501 et 7.518.

avait demandé l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire pour l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet en 2009<sup>22</sup> et qu'en 2012 au moins une entreprise brésilienne, qui souhaitait exporter de la viande de poulet et des produits à base de poulet en Indonésie avait présenté les renseignements relatifs aux questions SPS pertinentes qui étaient nécessaires à l'obtention d'une homologation d'unité économique aux autorités indonésiennes.<sup>23</sup> Il a également constaté que les seuls renseignements qui manquaient aux fins de l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire concernaient la garantie halal, dont il a constaté qu'elle n'était pas liée aux questions SPS.<sup>24</sup> Compte tenu de cela, le Groupe spécial a conclu que l'Indonésie avait causé dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire un retard injustifié incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS.<sup>25</sup>

15. Dans son rapport de situation à l'ORD, l'Indonésie a indiqué que le Règlement n° 23/2018 du MoA disposait que les processus de certification sanitaire vétérinaire et halal étaient menés séparément et que, par conséquent, la certification halal n'était plus une condition indispensable à la certification sanitaire vétérinaire.

16. Cependant, l'Indonésie continue de retarder de façon injustifiée l'engagement et l'achèvement des procédures d'homologation du certificat sanitaire vétérinaire. À ce jour, la demande du Brésil concernant un certificat sanitaire vétérinaire pour l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet en est toujours à la première étape du processus d'homologation indonésien ("examen sur dossier") et ce, depuis presque dix ans maintenant. L'Indonésie n'a donc pas engagé et achevé les procédures d'homologation sans retard injustifié.

#### Mesures ultérieures

17. La présente demande d'établissement d'un groupe spécial vise aussi toutes modifications ou prorogations des mesures indiquées plus haut, toutes mesures de remplacement et toutes mesures de mise en œuvre, ainsi que toutes mesures ultérieures étroitement liées qui seront adoptées par l'Indonésie.

### **III. Fondements juridiques**

18. Le Brésil considère que l'Indonésie n'a pas rendu ses mesures conformes aux accords visés. Les mesures décrites plus haut dans la section II n'assurent pas la mise en conformité de l'Indonésie parce que, entre autres choses:

- la prescription relative à la liste positive reste incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 dans la mesure où elle constitue une prohibition ou restriction autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé, qui est instituée ou maintenue par l'Indonésie à l'importation de produits originaires du territoire d'autres Membres;
- la prescription relative à la liste positive est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et la note de bas de page 1 y relative dans la mesure où elle constitue une mesure du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits et que l'Indonésie a l'interdiction de maintenir ou à laquelle elle a l'interdiction de recourir ou de revenir;
- la prescription relative à l'utilisation prévue et ses dispositions d'exécution restent incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 dans la mesure où elles soumettent des produits du territoire d'autres Membres importés sur le territoire indonésien à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine indonésienne en ce qui concerne les lois, règlements ou prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur;

<sup>22</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.504.

<sup>23</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.506.

<sup>24</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.527.

<sup>25</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.535.

- la prescription relative à l'utilisation prévue et ses dispositions d'exécution sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 dans la mesure où elles constituent une prohibition ou restriction autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé, qui est instituée ou maintenue par l'Indonésie à l'importation de produits originaires du territoire d'autres Membres;
- les conditions fixes des licences sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 dans la mesure où elles constituent une prohibition ou restriction autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé, qui est instituée ou maintenue par l'Indonésie à l'importation de produits originaires du territoire d'autres Membres; et
- le fait que l'Indonésie n'a pas engagé et achevé les procédures d'homologation du certificat sanitaire vétérinaire reste incompatible avec l'Annexe C.1 a) et l'article 8 de l'Accord SPS dans la mesure où les autorités indonésiennes n'ont pas fait en sorte que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié.

19. En conséquence, le Brésil demande que l'ORD établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, qui sera chargé d'examiner cette question, avec recours au Groupe spécial initial si possible.

20. Le Brésil rappelle que, conformément au paragraphe 3 des Procédures convenues, l'Indonésie est convenue d'accepter l'établissement du groupe spécial à la première réunion de l'ORD à laquelle une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 sera inscrite à l'ordre du jour.

21. Le Brésil sollicite l'inscription de la présente demande à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui aura lieu le 24 juin 2019.

---